

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2010-0752/PR/MET portant prolongement d'une année de la suspension de l'importation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti.

n° 2010-0752/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 26 octobre 2010
Numéro JO n° 20 du 31/10/2010	Date du numéro 31 octobre 2010

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 04 avril 2010

**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

**VU**L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain

**VU**La Loi modifiée n°130/AN/20 portant Code de la Route en République de Djibouti

**VU**La Loi n°174/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbain et interurbain de personnes

**VU**Le Décret n°2003-0080/PRE/MET du 04 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain créé à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

**VU**L'Arrêté n°2009-0356/PR/MET portant suspension de l'importation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2010.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de prolonger d'une année la suspension de l'importation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti.

### Article 2

Les services de la douane ne doivent plus délivrer une déclaration de mise en consommation aux véhicules exerçant les activités de bus et minibus.

---

**Article 3**

Les dispositions de l'Arrêté précédent du 06 mai 2009 restent en vigueur et sont reconduites.

---

**Article 4**

Les véhicules dont les propriétaires sont en infractions par rapport aux dispositions du présent Arrêté seront purement et simplement confisqués par l'Etat.

---

**Article 5**

Le Ministère des Transports, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Finances, le Ministère de la Défense seront chargés chacun dans leurs domaines respectifs à exécuter les dispositions du présent Arrêté.

---

**Article 6**

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 26 octobre 2010 et sera exécuté selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**